

Violence domestique

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Quelles sont les différentes formes de violence domestique?
- Démarches pour les victimes de violence domestique
- Démarches pour les personnes ayant des comportements violents

Procédure

- En matière pénale
- En matière civile

Recours

- En matière pénale
- En matière civile

Généralités

Les règles fédérales sont exposées dans la fiche fédérale relative à la violence conjugale.

La violence domestique n'est pas une affaire privée. Elle est inacceptable et il est possible de se faire aider. Des organismes spécialisés (étatiques ou privés) apportent le soutien aux victimes de violences domestiques et proposent un accompagnement pour les auteur.e.s.

En Valais, la loi sur les violences domestiques (LVD) ainsi que son ordonnance d'application (OVD) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Cette fiche expose les démarches qui peuvent être effectuées par les victimes de violences et les auteur.e.s. Elle fournit également les adresses utiles dans le canton du Valais.

Concernant les enfants, des informations sont également disponibles dans la fiche: "Mauvais traitements à l'encontre des enfants".

Descriptif

Quelles sont les différentes formes de violence domestique?

La LVD définit les violences domestiques comme « toutes atteintes ou menaces d'atteintes à l'intégrité corporelle, sexuelle, psychique ou économique à l'encontre d'une personne entraînant un préjudice réel ou potentiel pour sa santé, sa survie, son développement ou sa dignité, exercées par une autre personne à laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat enregistré ou d'union libre, durant la vie commune ou dans l'année qui suit le divorce, la dissolution judiciaire ou la séparation ».

La loi donne donc des violences domestiques une définition large. Elle concerne d'une part les situations couvertes par la loi sur l'aide aux victimes d'infractions contre l'intégrité corporelle (LAVI), mais aussi les victimes de violence psychologique ou économique qui ne bénéficient pas de la LAVI. Car ces types de violences constituent bien souvent un précédent à la violence physique. La LVD n'est ainsi pas limitée aux infractions du code pénal.

Par ailleurs, la LVD ne concerne pas uniquement les victimes de violence conjugale, mais aussi les mineur.e-s victimes de maltraitance par un.e proche, parent, ou autre et les adultes victimes d'un.e proche autre que le ou la conjoint.e. Ce qui distingue la violence en général de la violence domestique, c'est le sentiment de loyauté de la victime vis-à-vis de l'auteur.e, découlant du lien familial, conjugal ou de partenariat enregistré. En effet, une victime de violences domestiques est plus vulnérable ; elle a généralement plus de mal à parler que si l'auteur.e est un.e inconnu.e ou une personne qui ne fait pas partie de son cercle familial.

Démarches pour les victimes de violence domestique

Si vous vous sentez en danger, appelez la police. En cas de violence, de menace ou de harcèlement, elle peut prononcer à l'égard de l'auteur.e de violence une expulsion immédiate du domicile pour 7 à 14 jours. Contactez le centre LAVI de votre choix. Il vous conseillera, vous soutiendra et vous guidera dans vos démarches, même si vous ne souhaitez pas porter plainte.

Vous avez le droit de quitter le domicile avec vos enfants aussi longtemps que votre personnalité, votre sécurité matérielle ou le bien de la famille sont menacés. Le centre LAVI vous mettra en contact avec un lieu d'hébergement si vous en avez besoin.

Vous pouvez demander des mesures civiles. Vous pouvez demander à un juge de district qu'il prenne des mesures, par exemple en interdisant à votre partenaire d'approcher certains lieux et de prendre contact avec vous. Faites établir un certificat médical. Cette démarche vous permettra de conserver une preuve que vous pourrez utiliser ultérieurement si vous le souhaitez.

Les violences domestiques physiques commencent souvent par de la **violence psychologique** (dénigrement, reproches constants, contrôle, interdiction de sortir, de travailler, etc.). Bien qu'elle ne constitue généralement pas une infraction pénale, la violence psychologique est une atteinte à la personnalité qui a des conséquences graves sur la santé et le développement de la personne qui la subit. Si vous pensez être victime de violence psychologique, vous pouvez également demander conseil à un centre LAVI. Vous pouvez également en parler à votre médecin ou vous adresser à la Fondation l'EssentiElles qui soutient et accompagne spécifiquement les victimes de violence psychologique.

Démarches pour les personnes ayant des comportements violents

Tout le monde peut être concerné par la violence, quel que soit son milieu social, son âge, son origine, sa profession ou sa religion. Mais les comportements violents peuvent cesser. Pour cela, il faut se faire aider. Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur les violences domestiques (LVD), le canton a mandaté deux organismes (un par région linguistique) pour développer des programmes d'accompagnement volontaire, individuel ou en groupe, pour les auteur.e-s qui souhaitent sortir du cycle de la violence. Le soutien du canton permet d'adapter le coût de ces programmes à la situation financière du-de la bénéficiaire. Un premier rendez-vous pris volontairement est gratuit. C'est la structure Alternative-violence qui a été mandatée pour le Valais romand et la « Berner Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt » pour le Haut-Valais.

Procédure

En matière pénale

Les actes de violence domestique se poursuivent soit d'office (par exemple, dénonciation des voisin.e-s), soit sur plainte.

Les actes poursuivis d'office :

Certains actes sont poursuivis d'office, c'est-à-dire dès que les autorités en ont eu connaissance. Il s'agit :

- des voies de fait répétées*
- des lésions corporelles simples*
- des menaces
- de la contrainte sexuelle
- du viol

Dans ce cas, vous n'avez pas obligatoirement à porter plainte pour déclencher la poursuite. Toutefois, le fait de porter plainte vous donne certains droits dans la procédure.

* Lorsqu'il existe une communauté de vie (ou que celle-ci a pris fin dans l'année qui précède les faits) entre la victime et l'auteur.e.

Les actes poursuivis sur plainte :

Certains actes sont poursuivis uniquement si vous déposez une plainte. Il s'agit :

- des actes de moindre gravité, par exemple les voies de fait simples ou la violation de domicile
- des lésions corporelles simples, des voies de fait répétées et des menaces commis dans le cadre d'un couple qui ne fait pas ménage commun, ou par un.e conjoint.e ou un.e partenaire, plus d'un an après le divorce ou la séparation.

Dans de tels cas, la poursuite pénale contre l'auteur.e ne démarre que si vous déposez une plainte. Entre les faits et le dépôt de la plainte, le délai est de trois mois au maximum.

Comment déposer une plainte pénale?

Vous pouvez déposer une plainte pénale auprès de la police ou du ministère public.

Il vaut toujours la peine de demander l'avis d'un.e spécialiste, car chaque situation est différente. Des organismes peuvent vous conseiller si vous voulez porter plainte ou si vous voulez simplement mieux comprendre votre situation sur le plan juridique, notamment :

- le Centre LAVI
- la permanence juridique de l'Ordre des avocats valaisans permanence juridique de l'Ordre des avocats valaisans (maximum 20 minutes avec une participation de 20.- CHF)

En matière civile

Comme mentionné ci-dessus, les tribunaux civils peuvent prononcer l'interdiction pour un.e auteur.e de violences de s'approcher de la victime, de pénétrer dans le domicile, de la contacter ainsi que son expulsion du domicile commun pour une durée limitée.

Pour cela il faut adresser une requête au tribunal de district compétent. N'hésitez pas à vous faire conseiller par un.e avocat.e ou les centres LAVI.

Toutefois, si la police est amenée à intervenir dans une situation de violences domestiques elle peut prononcer l'expulsion de l'auteur.e des violences du domicile séance tenante pour une durée maximum de 14 jours qui ne peut pas être renouvelée. Depuis le 1er janvier 2017, toute personne expulsée de son logement par la police en raison d'actes de violences domestiques a l'obligation de se rendre à un entretien socio-thérapeutique auprès d'un organisme habilité.

Recours

En matière pénale

Il peut être fait opposition aux ordonnances pénales rendues par le Ministère public dans les **10 jours**.

Les décisions du Tribunal de district sont susceptibles de recours auprès du **Tribunal cantonal**. Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être portées devant le **Tribunal fédéral**.

En matière civile

Les décisions d'expulsion du domicile prononcées par la police peuvent être portées devant le **Tribunal cantonal**.

Les **décisions des Tribunaux** de district sont susceptibles de recours auprès du **Tribunal cantonal**.

Les décisions du Tribunal cantonal peuvent faire l'objet d'un recours auprès du **Tribunal fédéral**.

Sources

Responsable rédaction: HETS Valais

Sources:

Site internet de l'Office de l'égalité et de la famille (VS)

Recueil systématique de la législation valaisanne

Adresses

Verein "Unterschlupf" für gewaltbetroffene Frauen und ihre Kinder, Beratung-
Beherbergung (Unterschlupf) (Brig-Glis)
Centre de consultation LAVI (Valais romand) (Sion)
Office cantonal de l'égalité et de la famille (OCEF) (Sion)
Foyer Point du jour (Martigny)
Fondation l'EssentiElles
Foyer Aurore
Alternative Violence

Lois et Règlements

Loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015
Ordonnance sur les violences domestiques du 14 septembre 2016

Sites utiles

Office de l'égalité et de la famille

Brochure: Et si c'était de la violence, dans mon couple?

Flyer multilingues

Arbre du réseau valaisan d'intervention contre les violences domestiques

Alternative-Violence

Centres LAVI VS